



DÉCISION DE L'AFNIC

atlinkseurope.fr

Demande n° FR-2019-01768

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ATLINKS EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atlinkseurope.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 janvier 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atlinkseurope.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 février 2019, de la société ATLINKS EUROPE immatriculée le 07 avril 2010 sous le numéro 508 823 747 au RCS de Nanterre ayant pour activités « *En France et dans tous pays, la conception, l'achat et la vente de produits de téléphonie, directement ou sous licence, toutes prestations de services permettant la conception puis la fabrication des moules, toutes prestations quelles qu'elles soient permettant la réalisation de l'activité précitée, le conseil et l'assistance commerciale, administrative et technique à toutes entreprises* » ;
- Notice complète de la marque française « ATLINKS » numéro 99832373 enregistrée le 31 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 38 par la société THOMSON TELECOM et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéficiaire du Requérant, la société ATLINKS EUROPE (inscription n°529054 du 09 août 2010, BOPI 2010-36) ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ATLINKS » numéro 3004921 enregistrée le 03 février 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 38 par la société THOMSON TELECOM et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéficiaire du Requérant, la société ATLINKS EUROPE (inscription n°529054 du 09 août 2010, BOPI 2010-36) ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « ATLINKS » numéro 4316972 enregistrée le 02 mars 2005 et dûment renouvelée par la société ATLINKS EUROPE pour la classe 9 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « ATLINKS » numéro 4316824 enregistrée le 02 mars 2005 et dûment renouvelée par la société ATLINKS EUROPE pour la classe 9 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <atlinks.com> enregistré le 30 septembre 1998 par la société ATLINKS EUROPE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <atlinkseurope.fr> enregistré le 10 janvier 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page « Vision » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <atlinks.com> dont le contenu en langue anglaise n'est pas accompagné d'une traduction en langue française ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <atlinkseurope.fr>, page d'attente du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine ;
- Courriel du 30 janvier 2019 envoyé au Requérant pour l'alerter sur la circulation de fausses pièces au nom du Requérant : extrait Kbis et RIB au nom du Requérant, carte nationale d'identité au nom du Président du Requérant, courrier vierge à en-tête et pied de page au nom du Requérant portant l'adresse de contact [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr ;
- Documents d'ouverture de compte pour devenir revendeur et notamment :

- CGU et formulaire de souscription au moyen de paiement signés pour le Requérant au nom du Président de la société ATLINKS EUROPE le 28 janvier 2019 ayant qualité de Président et Directeur commercial joignable à une adresse électronique formée sur le modèle [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr ;
- Souscription à la facturation électronique portant en adresse électronique de contact une adresse formée sur le modèle [financier]@atlinkseurope.fr.
- Courriel de relance pour l'ouverture de compte revendeur envoyé depuis l'adresse [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr au nom de la société ATLINKS EUROPE et comportant en signature de courriel les mentions « MAIL : [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr et [b2b]@atlinkseurope.fr – www.atlinkseurope.fr » ;
- Courriel du 12 février 2019 envoyé au Requérant pour l'alerter d'une tentative de fraude pour une demande d'ouverture de compte revendeur envoyée par courriel depuis l'adresse [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr au nom de la société ATLINKS EUROPE en utilisant le numéro de SIREN du Requérant et comportant en signature de courriel les mentions « MAIL : [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr et [b2b]@atlinkseurope.fr – www.atlinkseurope.fr » ;
- Deux courriels du 19 février 2019 envoyé par des tiers professionnels au Requérant pour l'alerter de tentatives de fraude pour une demande d'ouverture de compte commercial B2B envoyée par courriel ou via un formulaire web au nom de la société ATLINKS EUROPE et comportant en adresse de contact [patronyme du Président du Requérant]@atlinkseurope.fr ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01554 concernant le nom de domaine <alpinestarsfrance.fr> rendue le 19 avril 2018 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01543 concernant le nom de domaine <decathlonfrance.fr> rendue le 09 avril 2018 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01595 concernant le nom de domaine <socara.fr> rendue le 27 juin 2018 ;
- Pièce « PJ10 » non lisible ;
- Argumentaire complémentaire et liste des pièces du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. INTÉRÊT À AGIR DU REQUÉRANT

La société ATLINKS EUROPE, dont le Président est M. [prénom nom] -PJ1-, est titulaire de plusieurs marques éponymes -PJ2-, notamment :

> La marque verbale française ATLINKS n°99832373, déposée pour protéger des produits et services en classes 9, 16, 35 et 38, à savoir des appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son et/ou des images ; appareils de téléphonie, modems, récepteurs et enregistreurs de signaux numériques et/ou analogiques ; appareils et instruments électriques et électroniques de commande de réglage, de programmation, de production de sons et d'images, de données et d'informations. Papier et affiches ; cartons, imprimés, journaux, livres, livrets, publications périodiques et revues. Publicité, affaires publicitaires notamment dans le domaine des réseaux télématiques et de la téléphonie. Services de télécommunications, notamment dans le domaine des réseaux télématiques et de la téléphonie.

> La marque verbale de l'Union européenne ATLINKS n°4316824, déposée pour protéger des produits et services en classe 9, à savoir des téléphones.

> La marque semi-figurative française n°3004921, déposée pour protéger des produits et services en classes 9, 16, 35 et 38, à savoir des appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son et/ou des images ; appareils de téléphonie, modems, récepteurs et enregistreurs de signaux numériques et/ou analogiques ; appareils et instruments électriques et électroniques de commande de réglage, de programmation, de production de sons et d'images, de données et d'informations. Papier et affiches ; cartons, imprimés, journaux, livres, livrets, publications périodiques et revues. Publicité, affaires publicitaires notamment dans le domaine des réseaux télématiques et de la téléphonie. Services de télécommunications, notamment dans le

domaine des réseaux télématiques et de la téléphonie.> La marque semi-figurative de l'Union européenne n° 4316972, déposée pour protéger des produits en classe 9, à savoir des téléphones. La société ATLINKS EUROPE est également titulaire du nom de domaine <atlinks.com> -PJ3-, qui pointe vers son site internet, présentant entre autres son activité principale, dans le domaine du développement et de la vente de produits de télécommunication aux consommateurs et professionnels -PJ4- (traduction libre du premier paragraphe : « Notre vision est de développer et vendre des produits de communication à différentes catégories de personnes et de satisfaire leurs attentes spécifiques en utilisant des technologies adaptées et pratiques pour chaque catégorie »). Alertée par plusieurs sociétés, la société ATLINKS EUROPE a découvert qu'un tiers avait enregistré un nom de domaine utilisant sa dénomination sociale et imitant ses marques (<atlinkseurope.fr> -PJ5-) et créé des adresses email à partir de ce dernier reprenant le nom de son Président ainsi que des termes génériques, tels que « financier », « contact » ou « b2b », et ce afin de tenter d'ouvrir des comptes auprès de sociétés de distribution d'appareils électroniques (cf. II3). La diffusion du nom du titulaire et du contact administratif de ce nom de domaine sont restreintes. Conformément aux dispositions de l'article L45-2 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques, la société ATLINKS EUROPE est bien fondée à dénoncer la réservation de ce nom de domaine composé des termes « ATLINKS » et « EUROPE ».

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 DU CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

II.1 Atteinte aux droits invoqués par la société ATLINKS EUROPE

En l'espèce, le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est bien :

> Similaire aux marques de la société ATLINKS EUROPE ainsi qu'à son nom de domaine. Le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est quasi-identique aux marques française n°99832373 ATLINKS et européenne n°4316824 ATLINKS de la société ATLINKS EUROPE car il est composé du signe ATLINKS dans son intégralité et du terme « EUROPE », lequel fait référence au territoire sur lequel sont protégées et exploitées lesdites marques :

Ex :

- Comparaison entre la marque « ALPINESTARS » et le nom de domaine <alpinestarsfrance.fr> (Décision Syreli de l'AFNIC dans la demande n°FR-2018-01554 -PJ6-) : « Le Collège constate que le nom de domaine <alpinestarsfrance.fr> est similaire aux marques antérieures "ALPINESTARS" du Requérant car il est composé d'une part des marques "ALPINESTARS" reprises à l'identique et du terme "France" territoire sur lequel les marques du Requérant sont protégées.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ».

- Comparaison entre la marque « DECATHLON » et le nom de domaine <decathlonfrance.fr> (Décision Syreli de l'AFNIC dans la demande n°FR-2018-01543 -PJ7-) : « Le Collège constate que le nom de domaine <decathlonfrance.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment la marque verbale française "DECATHLON" numéro 93479927 enregistrée le 10 août 1993 et dûment renouvelée, car il est composé d'une part du terme "DECATHLON", reprise intégrale des marques "DECATHLON" du Requérant, et d'autre part du terme "FRANCE" territoire sur lequel sont protégées les marques du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société DECATHLON ».

> Identique à la dénomination sociale de la société ATLINKS EUROPE. Il est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de la société ATLINKS EUROPE.

II.2. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la société ATLINKS EUROPE, et ne dispose d'aucun droit à l'utilisation du nom de domaine <atlinkseurope.fr>.

Il n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou services (le site

vers lequel il renvoie ne contient que des informations relatives à son bureau d'enregistrement – LWS -PJ8-), mais pour créer des adresses email (cf. II3) utilisées pour tenter d'ouvrir des comptes chez des commerçants en se faisant passer pour le Requéant.

L'usage fait du nom de domaine litigieux paraît avoir pour finalité de tromper les potentiels partenaires commerciaux de la société ATLINKS EUROPE en leur laissant penser que les demandes envoyées depuis les adresses email @atlinkseurope.fr le sont par celle-ci.

II.3. Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <atlinkseurope.fr> a été utilisé pour créer des adresses emails, notamment : [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr, b2b@atlinkseurope.fr, contact@atlinkseurope.fr, financier@atlinkseurope.fr.

Ces adresses ont été utilisées afin de tenter d'ouvrir des comptes auprès de revendeurs de produits électroniques :

Tentative n°1 : tentative d'ouverture de compte auprès de l'entreprise ALSO

Le 30 janvier 2019, la société ALSO prévenait la société ATLINKS qu'une tentative de fraude avait été réalisée par le biais des adresses créées grâce au nom de domaine <atlinkseurope.fr>, ainsi qu'à de fausses pièces (faux RIB, fausse carte d'identité de M. [prénom nom], Kbis d'ATLINKS EUROPE) -PJ9-. Elle lui a également adressé les éléments suivants, attestant de l'utilisation desdites adresses email pour ouvrir le compte :

> Capture d'écran backoffice de la page de demande d'ouverture de compte de la société ALSO -PJ10-

> Le contrat de distribution ALSO Cloud Market Place pour la distribution de services Cloud, rempli par une personne se faisant passer pour M. [prénom nom] (le Président d'ATLINKS EUROPE), portant notamment une fausse signature, et indiquant comme adresse email pour envoi des factures financier@atlinkseurope.fr (page 21) et comme adresse email du client [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr (page 22) -PJ11-

> Les conditions générales d'utilisation du site internet d'ALSO France, rempli par une personne se faisant passer pour M. [prénom nom], portant notamment une fausse signature, et indiquant comme adresse email pour envoi des factures financier@atlinkseurope.fr (page 4) et comme adresse email du client [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr (page 8) -PJ12-

> L'email de relance de la personne se faisant passer pour M. [prénom nom] et relançant ALSO concernant sa demande d'ouverture de son compte, envoyé depuis l'adresse [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr et indiquant comme adresses email de contact [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr ainsi que b2b@atlinkseurope.fr et indiquant comme site internet de l'entreprise www.atlinkseurope.fr -PJ13-

> Un faux papier à entête imitant les marques semi-figuratives d'ATLINKS EUROPE et indiquant comme adresse email [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr -PJ14-.

Tentative n°2 : tentative d'ouverture de compte auprès de l'entreprise NOTEBOOKSBILLIGER

Le 12 février 2019, la société NOTESBOOKSBILLIGER a alerté la société ATLINKS EUROPE qu'une demande d'ouverture de compte avait été faite depuis l'adresse [nom du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr, lui transférant l'email litigieux, au sein duquel une personne se présentait comme M. [prénom nom] et exprimait le souhait faire partie des partenaires de la société -PJ15-.

Il est notable qu'au sein de cet email, l'émetteur identifiait clairement la société ATLINKS EUROPE en faisant référence à son n° SIREN.

Bien qu'aucun compte n'ait été ouvert (puisque les sociétés ALSO et NOTESBOOKSBILLIGER ont détecté le caractère frauduleux de la demande), la société ATLINKS EUROPE soupçonne que l'objet de ces demandes d'ouverture de comptes est de créer des comptes avec une fausse identité qui permettent d'obtenir un encours grâce auquel l'usurpateur commandera et recevra de la marchandise qu'il ne paiera pas.

Le même raisonnement que celui suivi par l'AFNIC dans l'affaire « SOCARA » peut être appliqué en l'espèce. Dans ce dossier, dont les faits sont très similaires à ceux exposés dans la présente

requête, le Collège a décidé que « l'enregistrement du nom de domaine <socara.fr> pour créer des adresses électroniques constituées en reprenant les prénom et nom de l'un de ses dirigeants aux fins de commander des produits auprès de fournisseurs en se faisant passer pour le Requéant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <socara.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE » -PJ16-.

En conséquence, il est largement établi que le nom de domaine <atlinkseurope.fr> a été réservé principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant dans son domaine en créant une confusion dans l'esprit de ses partenaires en portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité ainsi qu'en usurpant son identité pour obtenir des avantages indus.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Le Collège constate que :

- Une pièce du Requéant n'est pas fournie en langue française ;
- Une pièce fournie par le Requéant n'est pas suffisamment lisible pour être compréhensible.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société ATLINKS EUROPE immatriculée le 07 avril 2010 sous le numéro 508 823 747 au RCS de Nanterre ;
- Similaire aux marques du Requéant et notamment à :
 - La marque française « ATLINKS » numéro 99832373 enregistrée le 31 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 38 ;
 - La marque de l'Union européenne « ATLINKS » numéro 4316824 enregistrée le 02 mars 2005 et dûment renouvelée pour la classe 9 ;
- Similaire au nom de domaine <atlinks.com> enregistré par le Requéant le 30 septembre 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « ATLINKS » numéro 4316824 enregistrée le 02 mars 2005 et dûment renouvelée pour la classe 9, car il est composé de la marque « ATLINKS » dans son intégralité et du terme « EUROPE », territoire sur lequel ladite marque est protégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société ATLINKS EUROPE ;
- Le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est aussi similaire aux marques et nom de domaine antérieurs du Requéant en reprenant le terme « ATLINKS » ;
- Le nom de domaine <atlinkseurope.fr> est utilisé pour composer plusieurs adresses de courriel sur le modèle [patronyme du Président du Requéant]@atlinkseurope.fr, [financier]@atlinkseurope.fr et [b2b]@atlinkseurope.fr ;
- Ces courriels sont envoyés à des fournisseurs pour :
 - Se faire passer pour le Requéant en reprenant l'identité de son Président (nom, prénom et carte d'identité) ainsi que son RIB, numéro de SIREN et du courrier d'entreprise du Requéant ;
 - Ouvrir des comptes en vue de commander des produits à facturer au nom du Requéant ;
 - Bénéficiaire de la livraison des produits qui auraient été ainsi commandés.
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <atlinkseurope.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <atlinkseurope.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <atlinkseurope.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

